

Maisons-Alfort, le 2 juillet 2018

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) de la préparation phytopharmaceutique DANFAGRIG® (numéro d'AMM 2170580)

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par M.CAZORLA, S.L., de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour la préparation phytopharmaceutique DANFAGRIG®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, VISION PLUS®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 15566, dont le titulaire est SYNGENTA ITALIA S.P.A. ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence SARI PLUS®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2140188, dont le titulaire est BASF FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives de la préparation VISION PLUS® ont la même origine que celles de la préparation de référence SARI PLUS® et que les compositions intégrales de la préparation VISION PLUS® et de la préparation de référence SARI PLUS® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance : Italie) pour la préparation DANFAGRIG®, présentée par M.CAZORLA, S.L., satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence SARI PLUS®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour la préparation VISION PLUS®, la préparation DANFAGRIG® pourra être commercialisée dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD¹ (1 L)
- Bidon en PEHD (5 L)

¹ PEHD : polyéthylène haute densité